

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE du 02 novembre 2007

Sommaire

1. Préfecture	4
1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales	4
• 2007/P/5572-arrêté autorisant l'adhésion d'EPCI à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) et le retrait de la commune de Moulins Engilbert	4
• 2007/P/5571-arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour le développement économique et touristique du Haut-Nivernais	5
• 2007-P-5592-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-P2910 en date du 16 juin 2006 portant nomination des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet	6
• 2007-P-5591-Arrêté portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires des permis de conduire	7
• 2007-P-5563-arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	9
• 2007-P-5771-arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Nivernais bourbonnais	12
1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle	13
• 2007/P/3953-arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le territoire de la commune de Magny-Cours	13
• 2007/P/4931-arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS	15
• 2007-P-5402-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et de changement d'exploitant sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE	17
• 2007-P-5519-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN	18
• 2007/P/3952-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de CHALLUY et de MAGNY-COURS.	19
• 2007/P/4932-Arrêté portant autorisation temporaire sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS	21
• CDEC:n°2007-231 supermarché ED à Coulanges les Nevers	23
• 2007-P-5726-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2007-P-4087 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	23
1.3. secrétariat général	25
• 2007-P-4297-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2006-P-3659 du 20 juillet 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire.	25
2. A R R E T E	25
• 2007-P-4217-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles N° 2-138 023 - 3-137768	26
2.1. Fait à Nevers, le 27 juillet 2007	27
• 2007-P-4218-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 2-10041 53.	27
• A R R Ê T E	28
2.2. Fait à Nevers, le	28
• 2007-P-4219-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 1-137670 - 2-137671 et 3-137672.	28
• A R R Ê T E	29
2.3. Fait à Nevers, le 27 juillet 2007	30
• 2007-P-4216-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 759520.	30

•	ARRÊTE _____	30
2.4.	Fait à Nevers, le 27 juillet 2007 _____	31
2.5.	- _____	31
•	2007-SPCCHINON.95-arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier _____	31
•	2007-CH-80-arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier _____	32
3.	<i>Chevalier de la Légion d'Honneur, _____</i>	32
•	4511-Noacco abrogation _____	33
•	4628-portant approbation du plan de prévention de la délinquance départemental de la Nièvre _____	34
•	5647-Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre _____	35
•	5199-Modifiant l'arrêté n° 2007-P-166 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre _____	37
3.1.	Représentants du Personnel : _____	38
•	2007CH-94-Arrêté portant reconnaissance après stage des fonctions de garde particulier _____	39
4.	<i>Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne _____</i>	40
4.1.	- _____	40
•	ARH B - URCAM B /2007 n° 21-Arrêté portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau RESEDIA _____	40
5.	<i>Postes financés _____</i>	41
6.	<i>Direction départementale de l'équipement _____</i>	42
6.1.	- _____	42
•	2007-DDE-5513-DEE N° 007288 EDF-GDF N°D324/R24192 aménagement HTA/BTA autoroute A77 liaison Nevers sud - Magny-cours Commune de MAGNY COURS _____	42
7.	<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales _____</i>	44
7.1.	Service établissements de santé et personnes âgées _____	44
•	2007-ARHB-DDASS58-48-ARRETE portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Convalescence de Clamecy (58) sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « le Réconfort » à Saisy (58). _____	44
•	ARHB/DDASS58/2007-50-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS. _____	45
7.2.	- _____	48
•	Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 infirmiers(es) diplômés (es) d'Etat au centre hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône(71). _____	48
•	Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'hôpital Antonin Achaintre de Chauffailles (71). _____	48
•	Avis de concours sur titres pour 1 poste d'IDE cadre de santé au centre hospitalier de Paray le Monial (71). _____	48
•	Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un aide soignant diplômé _____	49
•	Avis de vacance de poste à pourvoir par nomination au choix d'un agent chef de 2ème catégorie _____	49
•	Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés _____	49
8.	<i>Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. _____</i>	50
•	Avis rectificatif de l'avis de concours _____	50
•	2007-DDASS-5773-Arrêté relatif à la transformation de 25 places d'accompagnement social, sans hébergement au sein du centre d'hébergement et de réinsertion -C.H.R.S. "ANAR" à Nevers _____	50
•	CONSIDERANT les besoins liés aux missions nouvelles confiées aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) et proposées conjointement par le palais de justice et le Préfet de la Nièvre, à l'égard des auteurs de violences conjugales et des femmes victimes de ces violences ; _____	51

•	CONSIDERANT la dotation 2007 attribuée à la Nièvre, au titre du plan d'action renforcé en faveur des sans abri (P.A.R.S.A.) sur le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ; _____	51
9.	<i>Direction départementale des services vétérinaires</i> _____	52
9.1.	- _____	52
•	2007-DDSV-5535-ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-DDSV-5096 DU 13 SEPTEMBRE 2007 MODIFIE PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE _____	52
•	2007-DDSV-5225-ARRET PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MARTIN FLORENCE _____	53
•	2007-DDSV-5226-ARRET PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE SAINT ARROMAN THIBAUT ____	54
•	2007-DDSV-5256-ARRET PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE THOMAS PIETER _____	55
•	2007-DDSV-5291-ARRET PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DHUYVETTER VERONIQUE _____	56
10.	<i>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i> _	57
10.1.	- _____	57
•	2007-DDTEFP-5622-Arrêté 2007 DDTEFP 5622 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes _____	57
•	2007-DDTEFP-5610-Arrêté 2007 DDTEFP 5610 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes _____	59
11.	<i>Préfecture de la région Bourgogne</i> _____	60
11.1.	- _____	60
•	Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi. _____	60

1. Préfecture

1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales

2007/P/5572-arrêté autorisant l'adhésion d'EPCI à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) et le retrait de la commune de Moulins Engilbert

Vu les articles L 1412-3, L 1431-1 à L 1431-8 et R 1412-4, R 1431-1 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2395 du 18 août 2003 modifié autorisant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des Amognes en date du 1^{er} juin 2007 et du Sud Morvan en date du 21 février 2007 décidant d'adhérer à l'EPCC ;

Vu la délibération en date du 25 octobre 2006 par laquelle le conseil d'administration de l'EPCC a accepté les adhésions des collectivités et EPCI ci-dessus et le retrait de la commune de Moulins Engilbert membre de la communauté de communes du Sud Morvan ;

Vu l'accord des collectivités et EPCI membres, donné à l'unanimité de leurs organes délibérants ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les communautés de communes des Amognes et du Sud Morvan sont autorisées à adhérer à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC). La commune de Moulins Engilbert est autorisée à se retirer de l'EPCC.

Article 2 : Les nouveaux statuts de l'EPCC demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy, Cosne-Cours-sur-Loire, le président du conseil général, les présidents des communautés de communes des Vaux d'Yonne, du Pays Corbigeois, entre Nièvres et forêts, des Portes du Morvan, du Bazois, Fil de Loire, des Amognes et du Sud morvan et les maires des communes de Cercy-la-Tour, La Charité-sur-Loire, Luzy, Varzy, Nevers, Château-Chinon-Ville, Urzy et Chatillon-en-Bazois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera transmise au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 9 octobre 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Pierre Gillery

2007/P/5571-arrêté relatif à la dissolution du syndicat intercommunal pour le développement économique et touristique du Haut-Nivernais

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1974 autorisant la constitution du syndicat mixte pour le développement économique et touristique du Haut-nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-P-1115 du 6 avril 1992 modifié, transformant le syndicat mixte en syndicat intercommunal à vocation multiple suite au retrait du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-2527 du 16 août 2005 constatant la substitution de communautés de communes à des communes membres du syndicat et sa transformation, de fait, en syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat intercommunal pour le développement économique et touristique du Haut-Nivernais en date des 23 juin 2005 et 19 juin 2006 et, des conseils municipaux des communes d'Entrains sur Nohain en date du 12 octobre 2006, de Marigny sur Yonne en date du 13 octobre 2006, des conseils communautaires des communautés de communes des Portes du Morvan en date du 29 mars 2007, des Vaux d'Yonne en date du 21 février 2007, du Pays Corbigeois en date du 12 octobre 2006, du Val du Beuvron en date du 28 novembre 2006, du Val du Sauzay en date du 20 septembre 2006, de la Fleur du Nivernais en date du 19 octobre 2006 décidant de dissoudre le syndicat et de transférer l'actif et le passif à la commune de Corbigny ;

Vu la délibération du conseil municipal de Corbigny en date du 17 juillet 2007 acceptant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de développement économique et touristique du Haut-Nivernais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour le développement économique et touristique du Haut-Nivernais est dissous.

Article 2 : Le syndicat est liquidé aux conditions suivantes :

Reprise de l'actif et du passif du bâtiment de pharma développement par la commune de Corbigny,

Reprise de l'agent du syndicat par la commune de Corbigny jusqu'à sa retraite, avec prise en charge par les collectivités adhérentes au syndicat selon la clé de répartition des charges de fonctionnement,

Remboursement par anticipation de l'emprunt rivière dont le solde en capital pur 2007 se monte à 2400 euros,

Sortie de l'inventaire de tout le mobilier âgé de plus de cinq ans,

Remboursement des parts sociales par le crédit agricole,

Versement du solde disponible à la commune de Corbigny.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Clamecy et Cosne, le président du syndicat intercommunal pour le développement économique et touristique du Haut-Nivernais, les maires des communes de Corbigny, Entrains sur Nohain et Marigny sur Yonne, les présidents des communautés de communes des Vaux d'Yonne, du Pays Corbigeois, du Val du Beuvron, du Val du Sauzay, de La Fleur du Nivernais et des Portes du Morvan et le trésorier payeur général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 9 octobre 2007

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Pierre Gillery

2007-P-5592-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-P2910 en date du 16 juin 2006 portant nomination des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet

VU les articles R 221-10 et R 221-11 du Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-2910 en date du 16 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-3915 en date du 12 juillet 2007 et modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-P-2910 en date du 16 juin 2006 portant nomination des médecins de ville chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en leur cabinet,

VU la candidature présentée par M. le Docteur Jean-Marc Armogom,

VU l'avis de Monsieur le Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé Publique,

VU que l'intéressé a subi la formation spécifique dispensée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : M. le Docteur Jean-Marc Armogom est désigné, jusqu'à expiration de la période fixée par l'arrêté préfectoral n°2006-P-2910, médecin chargé d'apprécier, en son cabinet, l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-P-2910 en date du 16 juin 2006 est modifié comme suit

ARRONDISSEMENT DE NEVERS

MM. les Docteurs

Abitbol Jean-Pierre	14, rue Gambetta à Nevers
Beaugé Daniel	2, rue André Malraux à Varennes Vauzelles
Bénévise Bernard	1, avenue Marceau à Nevers
Chène Paul	2, rue André Malraux à Varennes Vauzelles
Connan Jean-Baptiste	3, rue Ernest Renan à Nevers
Dougny Michel	9, rue Gambetta à Nevers
Gandolfi Alain	17, place des Grands Courlis à Nevers
Garcin Gilles	23, rue Gambetta à Nevers

Grosjean Michel	23, avenue Colbert à Nevers
Guichard Denis	23, rue Gambetta à Nevers
Jacquemin Frédérique	23 boulevard de la République à Nevers
Jousseau Claude	24, avenue Georges Clémenceau à St Pierre le Moutier

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON

MM. les Docteurs

Dujol Patrick	1, rue d'Yonne à Château Chinon
Savajols Didier	1, rue d'Yonne à Château Chinon
Verdier Davioud Olivier	3, avenue Louis Coudant à Cercy la Tour

ARRONDISSEMENT DE CLAMECY

MM. les Docteurs

Escoffier Philippe	6, place du Petit Marché à Clamecy
Casset Stéphane	3, place des Promenades à Clamecy
Cohen Julien	Moulin Jossereau à Corvol l'Orgueilleux

ARRONDISSEMENT DE COSNE COURS SUR LOIRE

MM. les Docteurs

Armogom Jean-Marc	7, route Bouhy à Alligny Cosne
Ferré Guy	4, rue Louis Paris à Cosne Cours sur Loire
Saudemon Gervais	3, avenue Laubespain à Pouilly sur Loire
Tardieux Dominique	33, rue du Général Leclerc à Donzy

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 10 octobre 2007
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Nièvre
Jean-Pierre GILLERY

2007-P-5591-Arrêté portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires des permis de conduire

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU la décision ministérielle du 28 avril 1962 autorisant la création dans la Nièvre de quatre commissions médicales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3218 en date du 18 octobre 2005 portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4274 en date 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-P-3218 en date du 18 octobre 2005 portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 septembre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : Sont désignés pour une durée de deux ans en qualité de membres des commissions médicales primaires chargées d'examiner les candidats aux permis de conduire et les conducteurs dont le permis est soumis à validation périodique, les médecins désignés ci-après :

Désignation des médecins membres des commissions médicales primaires

Commission de Nevers

MM. les Docteurs

Abitbol Jean Pierre	14, rue Gambetta à Nevers
Beaugé Daniel	2, rue André Malraux à Varennes Vauzelles
Chène Paul	2, rue André Malraux à Varennes Vauzelles
Connan Jean-Baptiste	3, rue Ernest Renan à Nevers
Gandolfi Alain	17, place des Grands Courlis à Nevers
Garcin Gilles	23, rue Gambetta à Nevers
Grosjean Michel	23, avenue Colbert à Nevers
Guichard Denis	23, rue Gambetta à Nevers

Commission de Château Chinon

MM. les Docteurs

Savajols Didier	1, rue d'Yonne à Château Chinon
Verdier Davioud Olivier	3, avenue Louis Coudant à Cercy la Tour

Commission de Clamecy

MM. les Docteurs

Casset Stéphane	3, place des promenades à Clamecy
Escoffier Philippe	6, place du petit Marché à Clamecy
Cohen Julien	Moulin Jossereau à Corvol l'Orgueilleux
Fornas Guy	Le Bourg à Saint Révérien

Commission de Cosne Cours sur Loire

MM. les Docteurs

Armogom Jean-Marc	7 route Bouhy à Alligny Cosne
Ferré Guy	4, rue Louis Paris à Cosne Cours sur Loire
Saudemon Gervais	16, avenue Laubespain à Pouilly sur Loire
Tardieux Dominique	33, rue du Général Leclerc à Donzy

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2007-P-4274 en date 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-P-3218 en date du 18 octobre 2005 portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2005-P-3218 en date du 18 octobre 2005 portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nevers, le 10 octobre 2007
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Nièvre
Jean-Pierre Gillery

2007-P-5563-arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Vu l'article L. 235-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles R. 235-1 à R. 235-11-1 du code de l'éducation ;

Vu les désignations du conseil régional ;

Vu les désignations du conseil général ;

Vu les propositions du président du conseil général et de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est exercée par le préfet de la Nièvre ou le président du conseil général de la Nièvre ou le président du conseil régional de Bourgogne, selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.

Les présidents sont suppléés, en cas d'empêchement, dans les conditions ci-après :

Le préfet, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Le président du conseil général par un conseiller général délégué à cet effet.

Le président du conseil régional par un conseiller régional délégué à cet effet.

Outre les présidents, le conseil comprend :

I - Représentants des élus

1° - Représentants du conseil régional

titulaire : Mme Florence OMBRET
suppléant : Mme Claudine BOISORIEUX

2° - Représentants du conseil général

titulaire : Mme Yvette MORILLON

suppléant : M. le Dr Hervé MONNEROT
titulaire : Mme Colette MONGIAT
suppléant : M. Christian BARLE
titulaire : M. Philippe GRAILLOT
suppléant : M. Michel VENEAU
titulaire : M. le Dr Georges EYMERY
suppléant : M. le Dr Philippe NOLOT
titulaire : M. Jean-Louis LEBEAU
suppléant : M. Pascal REUILLARD

3 °- Représentants des maires

titulaire : M. André DESBRUYERES
suppléant : M. Daniel LABIDOIRE
titulaire : Mme Martine VANDELLE
suppléant : M. Pierre LAGUIGNER
titulaire : M. Jean GAUTRON
suppléant : M. Roger RIGAUD
titulaire : M. Henry ZAGHET
suppléant : M. Constantin RODRIGUEZ

II - Représentants des personnels de l'Etat désignés par les organisations syndicales

1°- Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S .A.)

titulaire : M. Jean-Claude LARTIGOT
suppléant : Mme Corinne BELIN
titulaire : Mme Martine GAUDIN
suppléant : M. Bruno MESSERLI
titulaire : M. Jean-Claude RIMBAULT
suppléant : M. Laurent MEUNIER
titulaire : M. André DUMARET
suppléant : M. Alain GODINEAU

2°- Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

titulaire : M. Alain CHARLOIS
suppléant : Mme Pascale BERTIN
titulaire : M. Jimmy DEROUAULT
suppléant : M. Abdellatif ATMANI
titulaire : M. Emmanuel LOCTIN
suppléant : M. Olivier CROUZET

titulaire : M. Michel ROUGIER
suppléant : M. Nouredine ZAKARI

3° - Syndicat général de l'éducation nationale C.F. D.T. – (S.G.E.N. – C.F.D.T.)

titulaire : M. André FOURCADE
suppléant : M. Pascal POIRIER

4° - Syndicat général de l'éducation nationale C.G. T. – (S.D.E.N. – C.G.T.)

titulaire : Mme Catherine PERRET
suppléant : M. Richard BERAUD

III – Représentants des parents d'élèves proposés par les associations :

1° - Fédération des conseils de parents d'élèves (F .C.P.E.)

titulaire : M. Jean-Claude BONNOT
suppléant : M. Jacques MARION

titulaire : Mme Anne-Marie AUBERT
suppléant : Mme Nadine FAURE

titulaire : Mme Brigitte GUILLIEN
suppléant : Mme Marie-Pierre GALLOIS

titulaire : M. Dominique MAURIN
suppléant : Mme Muriel BELLARBRE

titulaire : M. Marcel PREVOST
suppléant : M. Jean-Luc BERNADOU

2° - Association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public (A.D.P.E.E.P)

titulaire : M. Jean-Michel DRUGEON
suppléant : Mme Madeleine MATHIAS

titulaire :
suppléant : Mme Claudine GAULE

3° - Représentant des associations complémentaires

titulaire : M. David CLUZEAU
suppléant : M. Gilles THOMAS

Par ailleurs, M. Guy LAURENT délégué départemental de l'éducation nationale, siège à titre consultatif.

S'agissant des personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, M. Jérôme DE MICHERI et M. Jean-Claude BOULEZ sont nommés titulaires, M. Serge FEZAN, représentant l'U.D.A.F et Mme Marie-Françoise LOBRIAUT, suppléants.

Article 2 : Le mandat des membres désignés du conseil est de trois ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il est désigné.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 9 octobre 2007

Le Préfet,
Gilbert PAYET

2007-P-5771-arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes deu Nivernais bourbonnais

Vu les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-P-4628 du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 30 mai 2007 proposant une modification des statuts en matière de création, aménagement et entretien de la voirie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Azy le Vif en date du 17 juillet 2007, de Chantenay Saint Imbert en date du 29 juin 2007, de Langeron en date du 15 juin 2007, de Livry en date du 24 août 2007, de Luthenay Uxeloup en date du 31 août 2007, de Saint Pierre le Moutier en date du 10 juillet 2007, de Toury sur Jour en date du 26 juillet 2007 et de Tresnay en date du 7 juillet 2007 adoptant les modifications apportées aux statuts de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er : Les compétences de la communauté de communes du Nivernais Bourbonnais fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99 -P-4628 du 21 décembre 1999 modifié sont modifiées comme suit :

3) Création, aménagement et entretien de la voirie :

Travaux d'investissement et d'entretien des voies communales. Sont de la compétence de la communauté de communes, la création, l'entretien et l'aménagement des voies d'intérêt communautaire détaillées à l'annexe jointe aux statuts de la communauté de communes.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais est modifié dans les mêmes termes.

Article 3 : Les nouveaux statuts demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Nivernais-Bourbonnais, les maires des communes concernées sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au trésorier payeur général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Pierre GILLERY

1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle

2007/P/3953-arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le territoire de la commune de Magny-Cours

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la demande de M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne, en date du 5 juillet 2007, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS afin de stocker provisoirement hors de l'emprise du projet des matériaux dont l'extraction est nécessaire pour réaliser l'ouvrage d'art « PS 1 »,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain, des travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Les ingénieurs ou agents du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et plus particulièrement de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ou de ses représentants, ainsi que ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits, chargés des travaux nécessaires aux études de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 7 entre Nevers sud et Magny-Cours, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de MAGNY-COURS et CHALLUY

L'accès au site de stockage se fera par le chemin de desserte existant.

Les parcelles concernées sont référencées sur le tableau suivant et matérialisées sur le plan de situation joint au présent arrêté.

REFERENCES CADASTRALES				Surface occupée
Section	N°	Lieu-dit	Surface totale en m2	Emprise
B	260	Les Prés Bas	24020	24020
B	261	Les Prés Bas	34095	Env 1000
B	625 issue de 361	Prés de Seneuil	45715	45715
B	360	Prés de Seneuil	7852	7852

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature. Elle est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne,
M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est,
M. le maire de MAGNY-COURS ;
M. le maire de CHALLUY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le directeur départemental de l'équipement ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 juillet 2007
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim
Raymond-Alexis JOURDAIN

2007/P/4931-arrêté portant autorisation d'occupation temporaire sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 635-1 du code pénal,

VU le décret du 20 septembre 1995, prorogé par décret du 20 septembre 2000, déclarant d'utilité publique l'aménagement à 2x2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et L'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre L'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny,

VU l'arrêté n° 2007/P/3953 en date du 13 juillet 20 07 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Magny-Cours et de Challuy,

VU la demande de M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne en date du 5 juillet 2007 sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS afin de stocker provisoirement hors de l'emprise du projet des matériaux dont l'extraction est nécessaire pour réaliser l'ouvrage d'art « PS 1 »,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées est demandée dans le but d'exécuter les opérations nécessaires au projet d'aménagement de la RN 7 en 2x2 voies dans le département de la Nièvre.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Messieurs les ingénieurs ou agents du ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables et plus particulièrement de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ou de ses représentants, ainsi que les ingénieurs, agents de service ou ouvriers des services des entreprises et organismes placés sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à pénétrer dans des propriétés privées, et à les occuper temporairement en vue de travaux rentrant dans le cadre de l'aménagement de la RN 7 dans le département de la Nièvre, entre Nevers sud et Magny-Cours.

L'accès au site de stockage des matériaux dont l'extraction est nécessaire pour réaliser l'ouvrage d'art « PS 1 » se fera par le chemin de desserte existant.

Les parcelles concernées sont référencées sur le tableau suivant et matérialisées sur le plan de situation joint au présent arrêté.

REFERENCES CADASTRALES				Surface occupée
Section	N°	Lieu-dit	Surface totale en m2	Emprise
B	260	Les Prés Bas	24020	24020
B	261	Les Prés Bas	34095	34095
B	625 issue de 361	Prés de Seneuil	45715	45715
B	360	Prés de Seneuil	7852	7852

La superficie en emprise constitue la surface d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes ci-dessus visées devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés et les occuper qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment :

- notification par le maire du présent arrêté aux propriétaires ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété en vertu de l'article 4 de la dite loi,

- réalisation d'un constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi et destiné à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : M. le maire de la commune de Magny-Cours, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la direction régionale de l'équipement de Bourgogne. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Magny-Cours à la diligence de M. le maire au moins dix jours avant l'exécution des travaux et publié par tous autres procédés en usage dans la dite commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2007/P/3953 en date du 13 juillet 2007.

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

- M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne,
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est,
- M. le maire de Magny-Cours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressé pour information à :

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre

Fait à Nevers, le 3 septembre 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Jean-Pierre GILLERY

2007-P-5402-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière et de changement d'exploitant sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée le 18 juin 2007 par M. Arnaud WINCKELMANS, agissant en qualité de gérant de la société CHAMPVERT ATOMISATION, exploitant une carrière sur le territoire de la commune de SOUGY SUR LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2007,
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de Mme Andrée NIEZ en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande,
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de SOUGY SUR LOIRE,
- la commune de LA MACHINE,
- la commune de ST LEGER DES VIGNES,
- la commune de DRUY PARIGNY.

L'enquête publique est ouverte du mardi 6 novembre au vendredi 7 décembre 2007 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant un mois à la mairie de SOUGY SUR LOIRE du mardi 6 novembre au vendredi 7 décembre 2007 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : Mme Andrée NIEZ, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de SOUGY SUR LOIRE où elle sera présente les :

- Mardi 6 novembre 2007 de 14h à 17h
 - Vendredi 16 novembre 2007 de 9h à 12h
 - Samedi 24 novembre 2007 de 9h à 12h
 - Jeudi 29 novembre 2007 de 15h à 18h
 - Vendredi 7 décembre 2007 de 9h à 12h
- pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement- , du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi qu'à la mairie de SOUGY SUR LOIRE aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,
M. le maire de SOUGY SUR LOIRE,
M. le maire de LA MACHINE,
M. le maire de ST LEGER DES VIGNES,
M. le maire de DRUY PARIGNY,
Mme Andrée NIEZ, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 28 septembre 2007

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Pierre GILLERY

2007-P-5519-arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN

- VU le code de l'environnement ;

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- VU la demande déposée le 16 mai 2007 par Monsieur Serge GAUCHOT, représentant le GAEC GAUCHOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN,

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} août 2007;

- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Georges GUILLEMINOT, commissaire-enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;

- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation soit :
la commune de ENTRAINS SUR NOHAIN,
la commune de BOUHY,
la commune de SAINPUITS (89),
la commune de ETAIS LA SAUVIN (89).
L'enquête publique est ouverte du lundi 5 novembre au jeudi 6 décembre 2007 inclus.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de ENTRAINS SUR NOHAIN pendant un mois du lundi 5 novembre au jeudi 6 décembre 2007 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 :

M. Georges GUILLEMINOT, commissaire enquêteur, siègera à la mairie de ENTRAINS SUR NOHAIN où il sera présent les :
lundi 5 novembre 2007 de 9h00 à 12h00

mardi 13 novembre 2007 de 9h00 à 12h00
samedi 24 novembre 2007 de 9h00 à 12h00
mercredi 28 novembre 2007 de 9h00 à 12h00
jeudi 6 décembre 2007 de 14h00 à 17h00
pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par chaque maire.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Puis le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de ENTRAINS SUR NOHAIN aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de CLAMECY,
M. le sous-préfet de COSNE SUR LOIRE,
M. le maire de ENTRAINS SUR NOHAIN,
M. le maire de BOUHY,
M. le maire de SAINPUITS (89),
M. le maire de ETAIS LA SAUVIN (89),
M. Georges GUILLEMINOT, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 5 octobre 2007

Le préfet ,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Pierre GILLERY

2007/P/3952-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de CHALLUY et de MAGNY-COURS.

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU l'article 438 du code pénal ;

VU la demande de M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne, en date du 5 juillet 2007, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de CHALLUY et de MAGNY-COURS, afin de créer une liaison provisoire entre le chemin de la ferme Dessauy et le chemin des Bouillots, évitant ainsi un

accès direct sur le rétablissement de la RN 7 pendant la réalisation du carrefour giratoire ouest et de ses bretelles,

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études sur le terrain, des travaux dont il s'agit ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Les ingénieurs ou agents du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et plus particulièrement de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ou de ses représentants, ainsi que ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits, chargés des travaux nécessaires aux études de l'aménagement de la RN 7 entre Nevers sud et Magny-Cours, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de CHALLUY et de MAGNY-COURS.

L'accès au site se fera par l'emprise du chantier, par le chemin de la ferme Dessauny, et par le chemin des Bouillots.

La parcelle concernée est référencée sur le tableau suivant et matérialisée sur le plan de situation joint au présent arrêté.

REFERENCES CADASTRALES				Surface occupée
Section	N°	Lieu-dit	Surface totale en m2	Emprise
ZB	80	Les Bouillots	36011	Env 2000

ARTICLE 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature. Elle est accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne,
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est,
- M. le maire de CHALLUY,
- M. le maire de MAGNY-COURS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 juillet 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Nièvre par intérim,
Raymond-Alexis JOURDAIN

2007/P/4932-Arrêté portant autorisation temporaire sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS

VU la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU les articles L 322-1, L 322-2, L 433-11 et R 635-1 du code pénal,

VU le décret du 20 septembre 1995, prorogé par décret du 20 septembre 2000, déclarant d'utilité publique l'aménagement à 2x2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhin et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny,

VU l'arrêté n°2007/P/ 3952 en date du 13 juillet 2007 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Challuy et Magny-Cours,

VU la demande de M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne, en date du 5 juillet 2007, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement la propriété privée située sur le territoire de la commune de MAGNY-COURS, afin de créer une liaison provisoire entre le chemin de la ferme Dessauny et le chemin des Bouillots, évitant ainsi un accès direct sur le rétablissement de la RN 7 pendant la réalisation du carrefour giratoire ouest et de ses bretelles,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement et partiellement la parcelle est demandée dans le but d'exécuter les opérations nécessaires au projet d'aménagement de la RN 7 en 2x2 voies dans le département de la Nièvre.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Messieurs les ingénieurs ou agents du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et plus particulièrement de la direction interdépartementale des routes Centre-Est ou de ses représentants, ainsi que les ingénieurs, agents de service ou ouvriers des services des entreprises et organismes placés sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans la propriété privée désignée ci-dessous, et à l'occuper temporairement afin de créer une liaison provisoire entre le chemin de la ferme Dessauny et le chemin des Bouillots ; ces travaux rentrant dans le cadre de l'aménagement de la RN 7 dans le département de la Nièvre, entre Nevers sud et Magny-Cours.

L'accès au site se fera par l'emprise du chantier, par le chemin de la ferme Dessauny, et par le chemin des Bouillots.

La parcelle concernée est référencée sur le tableau suivant et matérialisée sur le plan de situation joint au présent arrêté.

REFERENCES CADASTRALES				Surface occupée
Section	N°	Lieu-dit	Surface totale en m2	Emprise
ZB	80	Les Bouillots	36011	Env 2000

ARTICLE 2 : Chacune des personnes ci-dessus visées devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans la propriété privée et l'occuper qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment :

- notification par le maire du présent arrêté aux propriétaires ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété en vertu de l'article 4 de ladite loi,
- réalisation d'un constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi et destiné à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 : M. le maire de la commune de Magny-Cours, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront, en outre, les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères utiles aux dites opérations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la direction régionale de l'équipement de Bourgogne. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date. Elle est accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Magny-Cours à la diligence de M. le maire au moins dix jours avant l'exécution des travaux et publié par tous autres procédés en usage dans la dite commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le préfet de la Nièvre.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007/P/3953 en date du 13 juillet 2007.

ARTICLE 8 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'équipement de Bourgogne,
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est,
- M. le maire de MAGNY-COURS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 septembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Jean-Pierre GILLERY

CDEC:n°2007-231 supermarché ED à Coulanges les Nevers

Au cours de sa séance du 17 septembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre (CDEC) a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Pierre Granié, président de la SAS Ed, domiciliée à Vitry sur Seine (94) agissant en qualité de propriétaire et exploitant, afin de procéder à l'extension de 260 m² de la surface de vente d'un magasin alimentaire, à l'enseigne "Ed", situé rue des Grands Prés à Coulanges les Nevers.

Le texte de cette décision sera affiché, en application de l'article 17 du décret 93-306 du 9 mars 1993 modifié, à la porte de la Mairie de la commune d'implantation du projet durant deux mois.

Fait à Nevers, le 28 septembre 2007,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre Gillery

2007-P-5726-Arrêté modifiant l'arrêté n° 2007-P-408 7 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n° 98-46 du 23 janvier 1998 renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003, relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pris en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du code de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4087 du 19 juillet 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

VU le courrier du 8 octobre 2007 de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4087 du 19 juillet 2007 susvisé est modifié comme suit :

Personnalités représentant l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

Titulaire : M. Henri ZIELINSKI (en remplacement de Mme Line CLEMENT)

Responsable du Recouvrement Amiable

Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire

2 route de Paris

BP 4179

58641 VARENNES-VAUZELLES CEDEX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Nevers, le 18 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Pierre GILLERY

1.3. secrétariat général

2007-P-4297-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2006-P-3659 du 20 juillet 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire.

Vu les articles L 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2006-P-3659 du 20 juillet 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Ambulances Jacky Tissier – 119, rue de Marzy à Nevers (58000),

Vu l'extrait K bis du Registre du Commerce en date du 10 juillet 2007, faisant connaître les modifications de dénomination de l'entreprise ainsi que dans sa gérance ;

Vu l'attestation de formation et de capacité professionnelle concernant M. Cédric Tissier ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

2. A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-P-3659 du 20 juillet 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise : Ambulances Tissier, située 119, route de Marzy à Nevers exploitée par Mme Ghyslaine Tissier et M. Cédric Tissier , responsables d'agence sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fournitures de housses.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 31 juillet 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Pierre GILLERY

2007-P-4217-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles N°2-138 023 - 3-1377 68

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **18 juin 2007**,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2^{ème}** et **3^{ème}** **catégories (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées N°2-138023-3 et 3-137768**, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

Monsieur Dominique Forges
Pour l'association Musiques Danses Traditionnelles Nièvre
11 rue de Courtenay
58000 NEVERS

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **Monsieur Dominique Forges** et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2.1. Fait à Nevers, le 27 juillet 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Jean-Pierre Gillery

2007-P-4218-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°2-10041 53.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance **du 18 juin 2007** ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2^{ème} catégorie** (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées **N° 2-1004153**, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

Madame Régine SOURIC
Pour l'association Cie DI-HELO
10, rue Mademoiselle Bourgeois
58000 NEVERS

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée ;

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **Madame Régine SOURIC** et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2.2. Fait à Nevers, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé : Jean-Pierre Gillery

2007-P-4219-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° 1-137670 - 2-137671 et 3-137672.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance **du 18 juin 2007** ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **1^{ème} 2^{ème} et 3^{ème} catégories** (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées N° 1-137 670 2-137 671 3-137 672, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

Monsieur Romain Tranchant
Casino « Le Planétarium »
Avenue de Paris
58320 POUQUES LES EAUX

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée et exploitant du Casino à Pougues-les-Eaux.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **Monsieur Romain Tranchant** et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2.3.

Fait à Nevers, le 27 juillet 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Jean-Pierre Gillery

2007-P-4216-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°759520.

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance **du 18 juin 2007** ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2^{ème} catégorie** (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles – Entrepreneur de tournées **N° 759520** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

Madame Sophie BOBBE
Pour l'association Les alentours rêveurs
Abbaye de Corbigny
58800 CORBIGNY

en tant que producteur ou diffuseur et/ou entrepreneur de tournée ;

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à **Madame Sophie BOBBE** et qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2.4. Fait à Nevers, le 27 juillet 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Jean-Pierre Gillery

2.5. -

2007-SPCCHINON.95-arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4726 en date du 22 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2007 par Monsieur Jean-François BONNEREAU, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour les modules n° 1.2. et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-François BONNEREAU est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, que sera notifié à Monsieur Jean-François BONNEREAU.

Fait à Château-Chinon, le 27 septembre 2007

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Chinon,
Claude MURENA

2007-CH-80-arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

N° 2007-CH-80

ARRÊTÉ

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

LE PREFET DE LA NIEVRE

3. Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4726 en date du 22 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2007 par Monsieur Edouard MARTIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour les modules n° 1.2. et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Edouard MARTIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, que sera notifié à Monsieur Edouard MARTIN.

2007

Fait à Château-Chinon, le 27 septembre

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Chinon,

Claude MURENA

4511-Noacco abrogation

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu la demande d'abrogation d'autorisation en date du 21 mars 2006 présentée par M. Jean-Claude NOACCO, président directeur général de la S.A. NOACCO, située 19 rue de Bibracte à CHATEAU CHINON (58) ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 78-11648 en date du 14 décembre 1978 autorisant l'entreprise S.A. NOACCO à exploiter un dépôt permanent de détonateurs et un dépôt d'explosifs est abrogé.

Article 2 :

. le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre,
. le sous-préfet de CHATEAU CHINON,
. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région BOURGOGNE,
. le maire de CHATEAU CHINON,
. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale à NEVERS,
. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
. le directeur départemental des services fiscaux,
. l'ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la S.A. NOACCO, située 19 rue de Bibracte à CHATEAU CHINON (58120).

Fait à Nevers, le 8 août 2007

Pour le Préfet, par délégation

La directrice adjointe des services du cabinet

Annie MARCHANT

4628-portant approbation du plan de prévention de la délinquance départemental de la Nièvre

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention, et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu la lettre-circulaire n°4-461/SG du 18 février 1997 de M. le Premier Ministre ;

Vu les avis de M. le Procureur de la République et des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition de M. le Directeur des services de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er : Le plan de prévention de la délinquance départemental de la Nièvre fixe les priorités de l'Etat en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance.

Article 2 : Les dispositions du plan de prévention de la délinquance départemental de la Nièvre, annexé au présent arrêté, sont approuvées.

Article 3 : Le directeur des services de cabinet de la préfecture de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 16/08/2007
Le Préfet,
François BURDEYRON

5647-Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de services de la Police Nationale ;

Vu le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2005-P-3234 du 19 octobre 2005 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la Police Nationale au Comité d'Hygiène et de Sécurité du département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2005-P-3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les réponses transmises par les organisations syndicales concernées ;

Vu les propositions de M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté N° 2005-P3498 du 8 novembre 2005 fixant la liste la liste nominative des membres représentants de l'administration et du personnel titulaires ou suppléants au comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre ou son représentant
- M. Xavier LAFFITE, Commissaire principal, Directeur départemental de la sécurité publique
- Mme Isabelle PEPIN, circonscription de sécurité publique de Nevers, responsable d'hygiène et de sécurité

Suppléants :

- M. Alain DEMAUX, commandant de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique
- Melle Annie MAUGENEST, circonscription de sécurité publique de Nevers

Membre de droit :

- Mme le Docteur SPRONI, Médecin de prévention

Représentants du personnel

Titulaires :

- M. Jean-Luc BARRET, UNSA Police, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Pierre MANDON, UNSA Police, circonscription de sécurité publique de Nevers en remplacement de M. Frédéric DAVID
- M. Jean-Paul MARQUET, SNOP, direction départementale des renseignements généraux
- Mme Andrée PEYRE, SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Jean-Claude CUREZ, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers

Suppléants :

- M. David FREBAULT, UNSA Police, circonscription de sécurité publique de Nevers en remplacement de M. Joël CHATELAIN
- M. Hervé ROUQUIE, SNOP, circonscription de sécurité publique de Nevers
- Mme Sylvie GILBERT, SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Jean-Noël LANFRANCHI, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers

Agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

- M. Patrice JOUANIN, direction départementale des renseignements généraux
- Mme Jocelyne LAVOCAT, circonscription de sécurité publique de Nevers
- M. Emmanuel MEHEL, circonscription de sécurité publique de Nevers en remplacement de M. Henri HERVIEUX

Est convoqué à la réunion, M. Jacques RICHARD, Inspecteur hygiène et sécurité.

ARTICLE 2 : M. le Directeur des services du cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 15/10/2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

5199-Modifiant l'arrêté n° 2007-P-166 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au comité paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre

N° 2007-P-5199

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret N° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de services de la police nationale ;

Vu le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de police nationale et des comités techniques paritaires spéciaux des services de police de la direction des aéroports de Charles-de-Gaulle, Le Bourget et de la direction de l'aéroport d'Orly ;

Vu les résultats de la consultation des personnels des 20, 21, 22 et 23 novembre 2006 en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-p-6110 du 1^{er} décembre 2006 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité technique paritaire départemental de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre ;

Vu les réponses transmises par les organisations syndicales concernées après notification de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent ;

Vu les propositions de M. le Directeur départemental de la sécurité publique et de M. le Directeur départemental des renseignements généraux ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-P-106 du 8 janvier 2007 modifié fixant la liste nominative des membres représentants de l'administration et des personnels titulaires et suppléants au CTPD de la police nationale de la Nièvre est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Gilbert PAYET, Préfet de la Nièvre, ou son représentant,
- M. Xavier LAFFITTE, Commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Philippe-Noël BERRIER, Commandant, directeur départemental des renseignements généraux,
- M. Alain DEMAUX, Commandant, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Hervé ROUQUIE, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers, en remplacement de M. Daniel LAMBERT,
- M. Eric BASSET, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers, en remplacement de M. André COUGOT.

Suppléants :

- M. Guy DEBUIGNE, Capitaine, circonscription de sécurité publique de Nevers, en remplacement de M. Michel BORDAT,
- M. Daniel DECOUT, Brigadier-Major, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- Mme Josiane GUILLAUDIAU, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- Mme Françoise DEBUF, Lieutenant, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- Mme Valérie ALQUIER-FEUILLET, Lieutenant, circonscription de sécurité publique de Nevers, en remplacement de M. Eric BASSET.

3.1. Représentants du Personnel :

Titulaires :

- Mme Andrée PEYRE, UNSA Police - le syndicat unique et le SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Jean-Paul MARQUET, SNOP, direction départementale des renseignements généraux,
- M. Jean-Claude CUREZ, SGP-FO, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Stéphane GUILLERAULT, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Patrice COUET, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Gilles GAGNARD, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers.

Suppléants :

- Mme Sylvie GILBERT, UNSA Police - le syndicat unique et le SNIPAT, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- M. Patrice JOUANIN, SGP-FO, direction départementale des renseignements généraux,
- M. Eric SAILLARD, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,
- Mme Sandrine SOUIDI, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers,

- M. Emmanuel MEHEL, Alliance Police Nationale, SIAP, Alliance SNAPATSI, Synergie Officiers, circonscription de sécurité publique de Nevers.

Article 2 : M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 18/09/2007
Le Préfet,
Gilbert PAYET

2007CH-94-Arrêté portant reconnaissance après stage des fonctions de garde particulier

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4726 en date du 22 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Claude MURENA, sous-préfet de Château-Chinon ;

Vu la demande présentée le 05 octobre 2007 par Monsieur Michel MARTIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour les modules n° 1.2. et les autres pièces de la demande ;

Article 1^{er} : Monsieur Michel MARTIN est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel MARTIN.

Fait à Château-Chinon, le 12 octobre 2007
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Chinon,
Claude MURENA

4. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

4.1. -

ARH B - URCAM B /2007 n°21-Arrêté portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau RESEDIA

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu la décision ARH-URCAM 2006-10 du 2 juin 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2007,

Vu l'article 94 de la LFSS n°2006-1640 créant le FI QCS,

Vu le décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le budget prévisionnel du réseau fourni en mai 2007 et le détail des dérogations tarifaires transmis par le réseau en date du 9 août 2007,

Décident conjointement d'attribuer un financement rectificatif dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins au titre de l'année 2007

au réseau **RESEDIA réseau nivernais des acteurs du diabète** (numéro **960260511**), porté par l'association réseau nivernais des acteurs du diabète – siège social 56 rue des Chauvelles 58000 NEVERS, représentée par le Docteur Claude Le Dévéhat – président.

Le réseau a pour objet **d'améliorer la prise en charge des patients diabétiques en favorisant leur autonomisation et en sensibilisant soignants et patients à la prévention des complications.** La zone géographique couverte par le Réseau est : Alligny, Cosne, Donzy, Entrains s/Nohain, St Amand en Puisaye, Pouilly s/Loire, Clamecy, La Charité, Dornecy, St Saulge, Imphy, Moulins Engilbert, Guérigny, Premery, Chatillon en B, Château Chinon, Luzy, Decize, La Machine, Dornes, St Pierre le Moutier, Magny Cours, Fours, Nevers, St Benin d'Azy

**DECISION DE FINANCEMENT ET DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DU FIQCS ET
DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES**

Le réseau bénéficie d'une dotation maximale de 243 338 € au titre de l'année 2007. Les versements réalisées au second semestre 2007 tiendront compte de l'excédent constaté à fin 2006.

	2007
5. Postes financés	
Nombre de patients prévisionnel	400
Médecin	16 045
Infirmière coordinatrice	36 930
Secrétaire	23 130
Formation	
Indemnités participants (175 € par session – 100 participants)	20 000
Indemnités intervenants (400 € par session)	2 600
Fonctionnement : fourniture, communication, comptabilité, loyer	55 455
Dérogations Podologie, auto surveillance glycémique, diététique et psychologie	89 178
TOTAL	243 338

Les différentes lignes de financement sont fongibles entre elles à l'exception des dérogations.

DETAIL DES DEROGATIONS

Nature de la dérogation	Montant	Nbre de patients /groupes concernés	Coût 2007
Forfait d'Inclusion et de coordination des différentes dérogations patient	40 € par patient	400	400 x 40 = 16 000 €
Soins podologiques	Forfait ANCREC 156 € : bilan + 5 soins grades 2-3	10% des patients inclus	40 x 156 € = 6 240 €
Gradation podologique	40 €/patient	70% des patients inclus	280x40€ = 12800€
Mise en place Auto-surveillance glycémique	1 ^{ère} année Séance initiale : 40 €/ pour ¾ d'heure Forfait pour 3 séances de suivi : 78 € 2 ^{ème} année : bilan annuel : 60 €	50% des patients inclus	200 x (40+78) = 23 600 €
Prise en charge diététique	Bilan individuel initial 35€ Séances individuelles de suivi : 22 € (3/an) Séances collectives : 50 €/2 heures	50% des patients inclus 3 séances collectives/an /zone géographique (groupe nord, est et sud)	Individuel 200 x (35+66) = 20 200 € collectif 3x3x50 €

Prise en charge psychologique	- patients anxio-dépressifs : forfait 4 séances individuelles : 140 €/patient - patients souffrant de complications : forfait 4 séances individuelles : 140 €/patient - séances de groupe (troubles du comportement alimentaire) : forfait pour 6 séances 288€/groupe	10% patients anxio-dépressifs 10% complications 6 séances/an	individuel 40x2x140 € = 11200 € Groupe 288 €
-------------------------------	---	--	---

Remarque : Il est à noter que l'établissement de santé auquel est rattaché le personnel rémunéré par la DRDR doit mettre celui-ci à la disposition exclusive du réseau.

Les lignes de financement sont fongibles entre elles à l'intérieur de chaque projet, à l'exception des dérogations.

Les autres dispositions de l'arrêté 2006-10 demeurent inchangées.

Fait à Dijon en 3 exemplaires le 19 septembre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
Olivier Boyer

Le Directeur de l'Union Régionale des
Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne
Pierre Routhier

6. Direction départementale de l'équipement

6.1. -

2007-DDE-5513-DEE N°007288 EDF-GDF N°D324/R24192 aménagement HTA/BTA autoroute A77 liaison Nevers sud - Magny-cours Commune de MAGNY COURS

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2007 -P-4669 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

Vu le dossier présenté par EDF - GDF
sur le territoire des commune de MAGNY COURS

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 29 août 2007

- France Télécom

- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de MAGNY COURS
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes Loire et Allier
- Unité territoriale de Nevers Sud Nivernais
- DIR – district La Charité

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés
 2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
 :

- Unité territoriale des infrastructures routières Nevers sud Nivernais le 31 août 2007
- France Telecom le 26 septembre 2007
- Direction interdépartementale des Routes Centre-Est - district La Charité le 3 septembre 2007
- Mairie de MAGNY COURS le 6 septembre 2007

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de MAGNY COURS
- M. le chef de l'unité territoriale Nevers sud Nivernais
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 5 octobre 2007

P/le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'équipement adjoint,
Signé
 Daniel GUILLARD

7. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

7.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2007-ARHB-DDASS58-48-ARRETE portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Convalescence de Clamecy (58) sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « le Réconfort » à Saisy (58).

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 5126-4, L 5126-7, R 5126-15, R 5126-16, R 5126-17 et R 5126-19 ;

Vu l'arrêté n°91-3617 du 18 novembre 1991 autorisant la création d'une officine de pharmacie pour l'usage particulier intérieur de la maison de convalescence 47 rue du Crot Pinçon à Clamecy ;

Vu la demande de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Convalescence de Clamecy (58) sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « le Réconfort » à Saisy (58) présentée par monsieur le Docteur NOLOT en date du 25 mai 2007 reçu par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le 31 mai 2007;

CONSIDERANT l'avis favorable de madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales en date du 15 juin 2007 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, section H, en date du 12 septembre 2007 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

- ARRETE -

Article 1^{er} Le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Convalescence de Clamecy (58) sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « le Réconfort » à Saisy (58) est acceptée.

Article 2 La pharmacie à usage intérieur est gérée par un pharmacien sous la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments.

Article 3 La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an, la pharmacie à usage intérieur n'a pas été ouverte.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la Préfecture de la Nièvre. Il sera affiché dans les quinze jours de sa notification et pour une durée d'un mois, à la Préfecture de la Nièvre.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers le 5 octobre 2007

P / Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne
et par délégation

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Maureen MAZAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARHB/DDASS58/2007-50-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS.

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-65 en date du 13 septembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 70 2 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU la correspondance de Madame REYNIER, Présidente de l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés en date du 4 octobre 2007 proposant la candidature de Mme ALARY pour siéger en tant que représentant des usagers au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Nevers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS est ainsi composé :

1 - Président :

M. Didier BOULAUD,
Sénateur Maire de NEVERS

2 - Représentants du Conseil Municipal :

M. Carlos OLIVEIRA
Désigné en qualité de Président suppléant par Monsieur le Président)

Mme Isabelle CIMENTI
Mme Delphine FLEURY

3 - Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARENNES-VAUZELLES
Mme Liliane DEPRESLE

LA CHARITE-SUR-LOIRE
Mme Jocelyne GUILLAUMOT

4 - Représentant du Conseil Général :

Mme Yvette MORILLON

5 - Représentant du Conseil Régional :

Madame Florence OMBRET

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

6 - Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur HELOU Steeven
Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

7 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur AHOND-VIONNET Renée
M. le Docteur HERMAN Dominique
M. le Docteur GUILLARD Gilles

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

8 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Monsieur David BOUCHER, infirmier

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

9 - Représentants des personnels titulaires :

M. Patrick MARTIN
M. Alain FERRET
M. Laurent LABOUREAU

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

10 - Personnes qualifiées :

M. le Docteur PICAUD Bernard
FOURCHAMBAULT

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. Pierre MARIBAS
28 rue Gresset – 58000 NEVERS
Infirmier non hospitalier représentant la F.N.I.

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

M. le Docteur Pierre CHOIGNON

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

11 - Représentants des usagers :

Mme Annie CREUZOT
UDAF de la Nièvre
9 rue du Général de Gaulle
58000 NEVERS

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Madame ALARY
représentant l'Association Nièvre Alzheimer
35 avenue du Maréchal Leclerc
58400 LA CHARITE SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Monsieur Henri RIGAL
représentant l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité
81 bis rue des Montapins
58000 NEVERS

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

12 - Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Madame COMTE Michèle
9 Rue Saint Martin
58000 NEVERS

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2007-13 du 24 avril 2007 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et M. le Sénateur Maire de Nevers, Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 24 octobre 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bourgogne,

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Maureen MAZAR

7.2. -

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 10 infirmiers(es) diplômés (es) d'Etat au centre hospitalier William Morey à Châlons-sur-Saône(71).

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 10 postes d'infirmiers(es) diplômés(es) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes énumérées à l'article 5 de la loi n°89.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'hôpital Antonin Achaintre de Chauffailles (71).

Un concours interne sur titres aura lieu à l'Hôpital Antonin Achaintre de CHAUFFAILLES (Saône et Loire), en application de l'article 10 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1** poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 Novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} Septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} Septembre 1989 comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le grade d'infirmiers ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires du diplôme d'infirmier et du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au Directeur de l'Hôpital Antonin Achaintre, 53 rue Achaintre, BP 11049, 71170 CHAUFFAILLES, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs.

Avis de concours sur titres pour 1 poste d'IDE cadre de santé au centre hospitalier de Paray le Monial (71).

Avis de concours sur titres pour **1 POSTE D'IDE CADRE DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE PARAY LE MONIAL** (Saône-et-Loire).

Les dossiers de candidature comprenant :

Un curriculum vitae détaillé ;

Une copie du diplôme de Cadre de Santé ;

Le projet professionnel de l'agent.

devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication (cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LES CHARMES
Bd des Charmes – BP 147
71604 PARAY LE MONIAL CEDEX

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un aide soignant diplômé

La Maison de Retraite de VARZY (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Aide Soignant diplômé.

Ce concours est organisé en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers du ceps Aides Soignants de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de l'examen et diplôme d'Aide Soignant délivré par le ministère de la Santé.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de VARZY, 17 boulevard d'Auxerre 58210 VARZY, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Avis de vacance de poste à pourvoir par nomination au choix d'un agent chef de 2ème catégorie

Avis de vacance de poste à pourvoir par nomination au choix

Un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie affecté au service restauration est vacant à la Maison de retraite de Donzy.

Conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, ce poste est à pourvoir par inscription sur liste d'aptitude.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.

Les personnes intéressées transmettront une lettre de candidature, une attestation de l'employeur justifiant de trois années de services effectifs et un C.V., dans un délai de deux mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à la maison de retraite de Donzy 7 rue du Général Leclerc 58220 Donzy.

Avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
A LA MAISON DE RETRAITE DE DONZY

La Maison de retraite de Donzy (Nièvre) organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 3 postes d'ASHQ. Les agents seront affectés au service des personnes sur des postes de jour.
Ce recrutement est organisé en application du décret n°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

8. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier d'inscription comporte une lettre de candidature et un curriculum-vitae.

Les candidatures devront être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à Madame le Directeur, Maison de retraite 7 rue du général Leclerc 58220 Donzy, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes de la préfecture dans le département.

Avis rectificatif de l'avis de concours

publié dans le recueil des actes administratifs du 2 août 2007 numéroté spécial de la Préfecture de la Nièvre

Relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2^{ème} classe (femmes et hommes) pour les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

L'avis relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs de 2^{ème} classe (femmes et hommes) pour les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne prévoyait que :

La liste des candidats convoqués à l'entretien sera publiée au plus tard le 13 octobre 2007.

Cet avis doit être modifié ainsi

La liste des candidats convoqués à l'entretien sera publiée au plus tard le 9 novembre 2007.

les autres dispositions de cet avis restent inchangées

2007-DDASS-5773-Arrêté relatif à la transformation de 25 places d'accompagnement social, sans hébergement au sein du centre d'hébergement et de réinsertion -C.H.R.S. "ANAR" à Nevers

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à 8, R 313-12-3-5-7-8 et D 313-1 à 8 et D 313-11-12-14 issus de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 17-58-79 du 28 mars 1979 de M. le Préfet de la région de Bourgogne autorisant la création d'un centre d'accueil et d'hébergement et action socio-éducative à Nevers d'une capacité de 40 places par l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (A.N.A.R.) ;

VU la convention intervenue le 22 octobre 1997 entre l'Etat et l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (A.N.A.R.) fixant la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement à :

- 15 personnes en hébergement
- 25 personnes en action éducative ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bourgogne du 25 septembre 2007 ;

CONSIDERANT la concordance du projet avec les préconisations du plan d'action renforcé en faveur des sans abri (P.A.R.S.A.) au titre de 2007 ;

CONSIDERANT les besoins liés aux missions nouvelles confiées aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) et proposées conjointement par le palais de justice et le Préfet de la Nièvre, à l'égard des auteurs de violences conjugales et des femmes victimes de ces violences ;

CONSIDERANT la dotation 2007 attribuée à la Nièvre, au titre du plan d'action renforcé en faveur des sans abri (P.A.R.S.A.) sur le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} L'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (A.N.A.R.) est autorisée à transformer 25 places d'accompagnement social sans hébergement en 25 places d'hébergement au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) A.N.A.R. de Nevers. Le C.H.R.S disposera donc exclusivement de 40 places d'hébergement.

ARTICLE 3 L'autorisation de fonctionner, de ces 25 places d'hébergement, ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur.

Dans le même délai, un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon
22, rue d'Assas B.P. 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

ARTICLE 5 Les caractéristiques du gestionnaire sont répertoriées comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

- Appellation Association A.N.A.R.
- Adresse 51, rue de la Raie – 58000 NEVERS
- Statut 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- N°FINESS 58 000 029 7

ARTICLE 6 Les caractéristiques du C.H.R.S. « A.N.A.R. » à Nevers sont répertoriées comme suit dans le fichier FINESS des établissements sanitaires et sociaux :

- Catégorie 214 (Centre hébergement et réinsertion sociale –C.H.R.S.-)
- Appellation Centre d'Hébergement d'Urgence et de Réinsertion Sociale

- N°FINESS 58 078 207 6
- Adresse 51, rue de la Raie– 58000 NEVERS
- Discipline 916 (Hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté)
- Clientèle 821 (Familles en difficulté ou sans logement)
- Type d'activité 18 (hébergement en structure éclatée)
- Capacité 40 places.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 22 octobre 2007
 Pour le Préfet
 Par délégation,
 Le secrétaire général
 Jean-Pierre Gillery

9. Direction départementale des services vétérinaires

9.1. -

2007-DDSV-5535-ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-DDSV-5096 DU 13 SEPTEMBRE 2007 MODIFIE PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DDSV-5096 du 13 septembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2007-DDSV-5389 bis du 27 septembre 2007 ;

Considérant la lettre ordre de service n° 02048 du 6 octobre 2007 de la Direction générale de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture relative à l'extension des périmètres interdits au titre de la fièvre catarrhale ovine,

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2007-DDSV-5096 du 13 septembre 2007 modifié portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine est rédigée comme suit :

« ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2007-DDSV-5096 du 13 septembre 2007 modifié
 Liste des communes du périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine :

Toutes les communes du département de la Nièvre.»

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la préfecture, la directrice départementale des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 octobre 2007

Le Préfet
Gilbert PAYET

2007-DDSV-5225-ARRET PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE MARTIN FLORENCE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4663 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au Docteur vétérinaire MARTIN Florence, née le 08 février 1955 à Nevers (58), en qualité de associée de la Clinique vétérinaire de Chaluzay, en résidence professionnelle, ZI NEVERS - SAINT-ELOI (58000).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;

à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;

à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 163).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;

à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-5226-ARRET PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE SAINT ARROMAN THIBAULT

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4663 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au **Docteur vétérinaire SAINT ARROMAN Thibault, né le 11 septembre 1981 à NEVERS (58), en qualité de Salarié à la Clinique vétérinaire du Champ de Foire, en résidence professionnelle, 4 Rue du Ravelin à NEVERS (58000).**

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué **pour une période d'un an.**

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21886).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 20 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-5256-ARRET PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISoire AU DOCTEUR VETERINAIRE THOMAS PIETER

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4663 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au **Docteur vétérinaire THOMAS Pieter, né le 28 avril 1981 à LEUVEN (Belgique)**, en qualité de **salarié au Cabinet Vétérinaire KOLDEWEIJ**, en résidence professionnelle, **42 Rue Louis Bonnet à CHALLUY (58000)**.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué **pour une période d'un an**.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (**n° national d'inscription à l'Ordre : 21058**).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

2007-DDSV-5291-ARRET PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE DHUYVETTER VERONIQUE

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4663 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué au **Docteur vétérinaire DHUYVETTER Véronique, née le 28 juin 1981 à GENT (Belgique)**, en qualité de **salariée au Cabinet Vétérinaire KOLDEWEIJ**, en résidence professionnelle, **42, Rue Louis Bonnet à CHALLUY (58000)**.

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué **pour une période d'un an**.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1^{er} du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (**n° national d'inscription à l'Ordre : 21059**).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des services vétérinaires,
Colette ALLEMEERSCH

10. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

10.1. -

2007-DDTEFP-5622-Arrêté 2007 DDTEFP 5622 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 22 août 2007 par l'entreprise **Luis GOUVEIA** sollicitant un agrément simple de service à la personne en qualité de prestataire,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **Luis GOUVEIA** sise 31, Faubourg de Bouhy 58220 DONZY est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise **Luis GOUVEIA** est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire

Article 3 : L'entreprise **Luis GOUVEIA** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 12 octobre 2007 au 11 octobre 2012 sous le N° N/12/10/07/F/058/S/023.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 11 juillet 2012.

Article 5 : L'entreprise **Luis GOUVEIA** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 12 octobre 2007

P/Le Préfet et par délégation

P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Christian SERMANTIN

2007-DDTEFP-5610-Arrêté 2007 DDTEFP 5610 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

VU le Code du Travail notamment ses articles L 129-1 à L 129-4 et L 129-17 et R 129-1 à R 129-5,

VU le décret n° 2005-1384 du 07/11/2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29/12/2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 19-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2006 relative à l'Agence nationale des services à la personne,

VU la demande présentée le 12 juillet 2007 par Mme DURET-LOPEZ Marie Christine – **SERVI'MAISON** - sollicitant un agrément qualité de service à la personne en qualité de prestataire,

VU l'avis émis par M. le Président du Conseil Général en date du 2 octobre 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SERVI'MAISON** – 1 bis, rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes Vauzelles est agréée au sens de l'article L 129-1 susvisé du Code du Travail pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'entreprise **SERVI'MAISON** est agréée pour intervenir en qualité de :
- prestataire

Article 3 : L'entreprise **SERVI'MAISON** est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque que cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Par contre l'entreprise **SERVI'MAISON** n'est pas agréée pour les deux activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.
- Garde d'enfants de moins de trois ans.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans du 11 octobre 2007 au 10 octobre 2012 sous le N° N/11/10/07/F/058/Q/022.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément soit le 10 juillet 2012.

Article 5 : L'entreprise **SERVI'MAISON** est tenue de produire chaque année avant le 31 janvier un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire, au Président du Conseil Général, à l'Agence Nationale des Services à la Personne ainsi qu'à l'URSSAF.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 11 octobre 2007
P/Le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur adjoint
Christian SERMANTIN

11. Préfecture de la région Bourgogne

11.1. -

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi.

VU le code du travail, notamment dans ses articles L 322-4-7 à L 322-4-9,
VU le décret n° 2005-243 du 18 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi,
VU la circulaire DGEFP n°2005-11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat Initiative Emploi rénové,
VU la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,
VU la circulaire DGEFP n°2006/39 du 15 décembre 2006 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2007,
VU l'instruction DGEFP du 24 septembre 2007 relative à la notification des enveloppes régionales pour les quatre derniers mois de l'année,
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 fixant les montants des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi.

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions et montants de prise en charge des contrats initiative emploi

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L 322-4-8 du code du travail pour l'embauche sous contrat initiative emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 36 mois,
d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Sauf dans les cas où le Conseil Général assure le cofinancement de la mesure, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation adulte handicapé prévue à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale sont exclus du contrat initiative emploi et bénéficient en lieu et place du contrat insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA).

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 322-4-7 du code du travail pour l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 65% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche :

d'une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sans durée d'inscription,
d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales qui recrutent :

un jeune de 16 à 25 ans révolus domicilié dans une zone urbaine sensible (ZUS) ou bénéficiaire d'un Contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS).

un jeune de 16 à 25 ans révolus dans le cadre du service civil volontaire,
d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription,

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 95 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les structures conduisant des activités de même nature et qui font l'objet d'un avis favorable en comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et qui recrutent des personnes agréées par l'ANPE au titre de l'Insertion par l'Activité Economique à l'exception des jeunes de moins de 26 ans auxquels il est appliqué le taux de prise en charge conforme à l'instruction ministérielle du 24 septembre 2007.

A titre dérogatoire, des contrats d'accès dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L 351-10 du code du travail ou de l'allocation parent isolé prévue à l'article L 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation adulte handicapé prévue à l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale sont exclus du contrat d'accompagnement dans l'emploi et bénéficient en lieu et place du contrat d'avenir (CAV).

Article 3 : Le montant des aides versées par l'Etat, conformément aux dispositions décrites ci-dessus, peut faire l'objet de majorations par les Conseils Généraux selon des modalités qui relèvent de leur propre initiative.

Article 4 : Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), les Préfets de département (Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L 322-4-7 et L 322-4-8 du code du travail à compter du 15 octobre 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007.

Les dispositions antérieures fixant le montant des aides de l'Etat pour l'embauche sous contrat initiative emploi et sous contrat d'accompagnement dans l'emploi prévues par les arrêtés des 28 avril, 1^{er} juillet, 24 novembre 2005, 29 décembre 2005, 1^{er} février 2006, 23 mars 2006 et 22 décembre 2006 restent applicables aux conventions conclues antérieurement et qui font l'objet d'un renouvellement à compter du 15 octobre 2007.

A Dijon, le
Le Préfet de la région de Bourgogne,
Dominique BUR